



PROJET DE REHABILITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LA RAVINE BLANCHE

Note de présentation non technique



TABLE DES MATIERES

1	Présentation générale.....	2
2	Le demandeur	3
3	Le projet hydroélectrique de Dolé.....	4
4	Historique des démarches de VALOREM	5
5	Situation Géographique.....	6
6	Caractéristiques du projet	8
7	Intérêt du projet	10
7.1	Contexte énergétique en Guadeloupe	10
7.2	Indépendance énergétique en Guadeloupe.....	11
7.3	Impact carbone de la filière électrique en Guadeloupe et impact sur le changement climatique	11
7.4	Impacts sur le prix de l'énergie en Guadeloupe	13
8	Contexte réglementaire du projet	14
8.1	Cadre réglementaire	14
8.2	Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau.....	15
8.3	Respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement	16
8.4	Autorisations administratives passées	17
9	Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.....	19
10	Principales incidences du projet	22
11	La consultation du public.....	23
12	Procédure d'Instruction	25

1 Présentation générale

Le présent document constitue la note de présentation non technique du projet, porté par la société VALOREM, consistant à rénover et remettre en service la petite centrale hydroélectrique de Dole située sur la commune de Gourbeyre, dans le sud de la Basse Terre en Guadeloupe.

Cette note de présentation non technique constitue l'une des pièces de la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE), conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement et à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.

Cette présente note a pour objectif d'assurer une meilleure compréhension de la procédure d'Enquête Publique pour le grand public au travers de la présentation du projet de demande d'autorisation environnementale pour la remise en service de la centrale hydroélectrique de Dole ainsi que des différentes pièces de l'enquête publique qui la composent.

2 Le demandeur

Le projet de remise en service de la centrale hydroélectrique de Dole est par la société VALOREM

Pétitionnaire	VALOREM SAS Numéro SIRET : 39538873900108
Siège Social	213 COURS VICTOR HUGO, 33130 BEGLES France
Représentant de la personne morale	Jean-Yves GRANDIDIER
Téléphone	+33 (0)5 56 49 42 65
Mail	contact@valorem-energie.com

VALOREM est un opérateur polyvalent en énergies vertes qui développe des parcs d'énergies renouvelables. Au fil des années, le groupe a diversifié ses activités pour devenir un opérateur multi-énergies (hydroélectricité, photovoltaïque, éolien). En Guadeloupe, VALOREM détient et exploite les 16 centrales hydroélectriques des Forces Hydrauliques Antillaises ainsi que le parc éolien de Sainte Rose.

3 Le projet hydroélectrique de Dolé

Le projet hydroélectrique de Dolé, porté par Valorem a pour objectif de produire de l'énergie renouvelable à partir de la force motrice de l'eau en rénovant la microcentrale hydroélectrique de Dolé existante sur la rivière Ravine Blanche sur la commune de Gourbeyre.

Cette centrale dont l'exploitation a été suspendue en 2009 a fêtée en 2024 ces 100 ans. Elle a été la première centrale hydroélectrique réalisée en Guadeloupe et appartient au patrimoine industriel de l'archipel. La précédente autorisation préfectorale étant échue depuis plusieurs années, VALOREM demande une nouvelle autorisation environnementale afin de remettre en service le site.

Le projet consiste à réutiliser l'ensemble des ouvrages de l'ancienne centrale qui sont toujours existants. Une réparation de l'ouvrage de prise d'eau sera nécessaire et une nouvelle turbine sera installée dans le bâtiment de production actuel.

L'eau dérivée par la centrale sera restituée dans la ravine blanche, environ 800 m à l'aval de la prise d'eau. L'eau restituée ne subira aucune modification chimique ni physique. Seule l'énergie gravitaire de l'écoulement sera exploitée.



Figure 1 : Le bâtiment de la centrale toujours existant

L'étude d'incidence réalisée par Biotope, complétée par l'étude de définition du débit minimum biologique réalisée par Sentinel Lab et Aquascop, ont permis de tenir compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, en particulier sur les milieux aquatiques, dans la définition du projet de remise en service présenté dans le présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

4 Historique des démarches de VALOREM

Le projet de VALOREM de réhabilitation de la microcentrale de Dolé a été présenté à différentes instances de la DEAL lors de plusieurs réunions, notamment :

- Réunion en mars 2021 avec Messieurs Alain REUGE et Philippe EDOM (Pôle Energie Climat Véhicules – Ressources Naturelles),
- Réunion du 20 janvier 2022 avec Mesdames Yolande GALL (Police de l'Eau des milieux aquatiques – Pôle de l'eau – Ressources Naturelles), et Nadia DOMINIQUE (Police de l'Eau, prélèvements et Assainissement – Pôle de l'eau – Ressources Naturelles),
- Réunion du 31 mars 2022 avec Mesdames Catherine BADLOU (Pôle évaluation environnementale – Mission Développement Durable et Evaluation Environnementale), Hélène HANSE (Pôle Biodiversité – Ressources Naturelles) et Nadia DOMINIQUE.
- Réunion interservice de présentation de la nouvelle demande d'autorisation – 13 décembre 2024. Participants DEAL : Nadia DOMINIQUE, Cyril DELHAISE, Fabrice DOUGLAS, Donatien CHARLES, Gerty GAINARD, Fiona NEGRIT, Mélina LAURENT

Un dossier de demande de **renouvellement de l'autorisation existante** d'aménagement et d'exploitation de la microcentrale sur la Ravine Blanche au lieu-dit Dolé a été envoyé le 3 juin 2022 à la Police de l'Eau, Prélèvements et Assainissements. L'arrêté d'autorisation étant arrivée à échéance le 6 janvier 2018 (15 années après sa notification), notre demande de renouvellement a été officiellement rejetée le 26/07/2022.

Un dossier de **demande d'examen au cas par cas, n°CC-2023-553/DEAL/MDDEE**, a été déposée auprès de l'autorité environnementale le 24 mai 2023 et a donné lieu à un arrêté n°2023-553 DEAL/MDDEE, le 20 juillet 2023, portant décision de **non-soumission à étude d'impact du projet**.

5 Situation Géographique

Le projet est situé sur la commune de Gourbeyre au lieu-dit Dole au niveau de la ravine blanche et de son affluent rive gauche au niveau de l'usine de Belle-Terre.



Figure 2 : Plan de location sur fond IGN

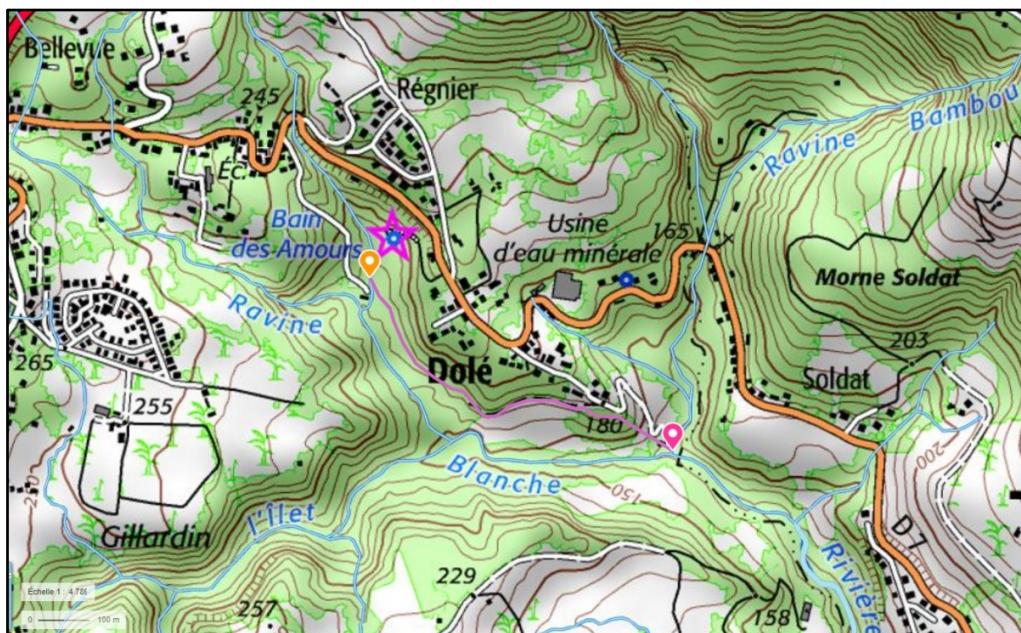


Figure 2 : Plan de situation et implantation de la centrale hydroélectrique de Dolé sur la commune de Gourbeyre (tracé en rose, avec la prise à gauche et la restitution à droite)

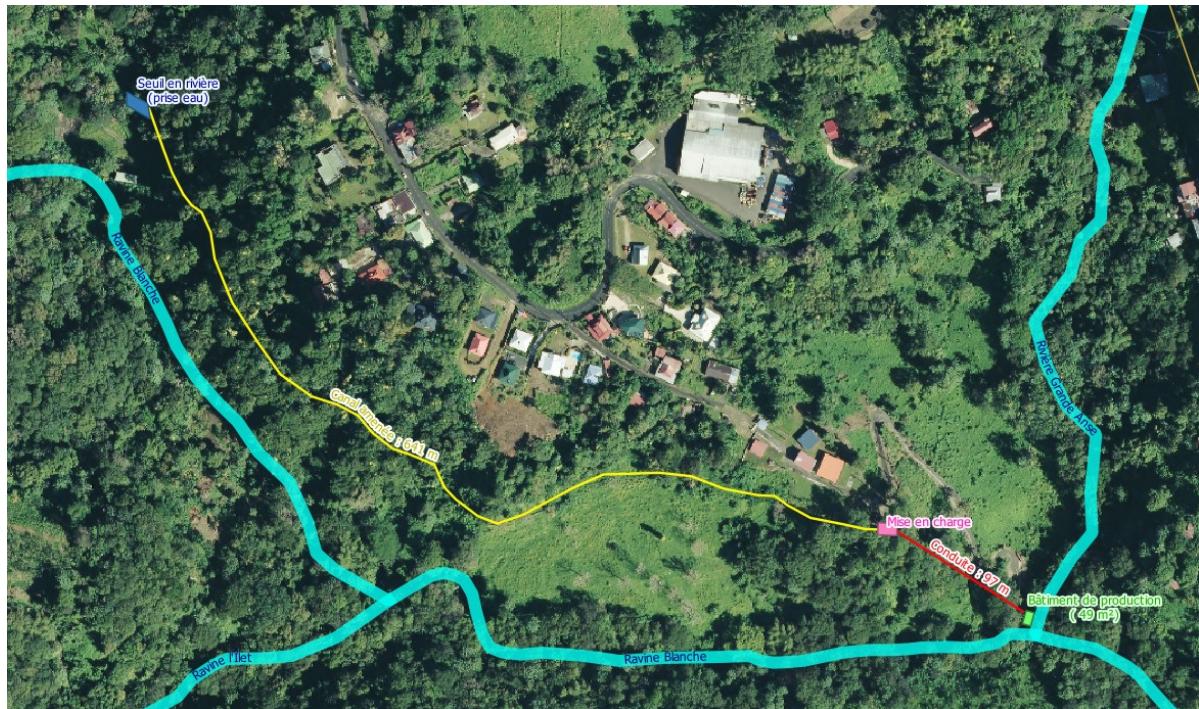


Figure 3 : Implantation des ouvrages et équipements de la microcentrale de Dolé

6 Caractéristiques du projet

Le projet consiste à remettre en état les ouvrages existants de la centrale hydroélectrique de Dole en les adaptant aux nouvelles caractéristiques de l'installation défini au stade avant-projet et en remplaçant l'ancien turbine et ses équipements auxiliaires. **Aucun nouvel ouvrage ne sera réalisé dans le cadre de ce projet.**

Les ouvrages composant la centrale hydroélectrique sont les suivants :

- Une prise d'eau en rivière sur l'affluent rive gauche de la Ravine Blanche composée :
 - d'un seuil en rivière,
 - d'une passe à Ouassous,
 - d'une échancrure de débit réservé,
 - d'une vanne de fond,
 - d'une prise d'eau latérale (rive gauche) avec vanne de tête ;
- Un canal d'amenée de 623 mètres de long permettant d'acheminer le débit dérivé à la prise d'eau jusqu'au bassin de mise en charge de la conduite forcée ;
- Un bassin de mise en charge comprenant une grille fine, un dessableur, un déversoir de sécurité, une vanne de fond et une vanne de vidange du dessableur ;
- Une Conduite forcée de diamètre 500 mm et de longueur 100 mètres ;
- Une centrale hydroélectrique comprenant :
 - Une turbine hydroélectrique de puissance 92 kW,
 - Des armoires de commandes et de puissance,
 - Un dispositif de raccordement au réseau électrique,
 - Un ouvrage de restitution du débit vers la Ravine Blanche.

Les caractéristiques principales du site objet de la présente demande d'autorisation sont :

- **Niveau normal d'exploitation : 175 .00 m NGG**
- Niveau minimal d'exploitation : 175.00 m NGG
- Cote de restitution : 123.00 m NGG
- **Hauteur de chute brute maximale : 52 m**
- Hauteur de chute nette : 45 m
- **Débit maximal dérivé = 260 l/s**
- **Débit réservé = 70 l/s**
- **Puissance Maximale Brute : 133 kW**
- Puissance Maximale Disponible : $(\rho \times g \times Q_{\text{equip}} \times H_{\text{nette}}) = 92 \text{ kW}$
- Puissance Normale Disponible : $(\rho \times g \times Q_{\text{moyen}} \times H_{\text{nette}}) = 48 \text{ kW}$
- Productible Moyen Annuel : 380 MWh/an
- Nombre heure moyen équivalent pleine puissance : 4130 h
- Type de raccordement : Raccordement Basse Tension au réseau EDF SEI
- Investissement estimé : ~900 000 € H.T
- Chiffres d'affaires annuel estimé (dépend des conditions de vente de l'énergie) : ~90 000 €HT

La centrale hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau **sans stockage** ni éclusées.

Volume maximal annuel dérivable	8 200 000 m³/an
Débit maximal dérivé	260 l/s soit 0.260 m ³ /s soit 936 m ³ /h
Débit réservé	70 l/s soit 252 m ³ /h

La longueur du tronçon court-circuité (tronçon de cours d'eau situé entre la prise d'eau et l'usine hydroélectrique) atteindra environ 870 m. Le choix de la valeur de débit maximal dérivé a été réalisée à partir d'une analyse hydrologique détaillée basée sur plusieurs années de mesures de débit sur la ravine.

La définition de la valeur du débit réservé est issue de l'étude d'évaluation du débit minimum biologique (Juillet 2024) réalisée par les bureaux d'études Sentinelle Lab et Aquascop et annexé à l'étude d'incidence du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

7 Intérêt du projet

7.1 Contexte énergétique en Guadeloupe

Suite à la signature du « paquet Energie Climat 2030 », adopté par l'Union Européenne en octobre 2014, la France s'est fixée pour objectif d'atteindre un minimum de 27 % de part d'énergies renouvelables dans la consommation totale du pays. Néanmoins, malgré un contexte favorable au développement des énergies renouvelables, les objectifs à l'horizon 2020 n'ont pas été atteints, et pour accélérer le processus, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a été publiée au Journal Officiel de la République Française le 18 août 2015.

Plus spécifiquement, cette loi fixait pour les départements d'outre-mer un objectif de **50 % d'énergies renouvelables d'ici 2023** (objectif non atteint) et l'atteinte de l'autonomie énergétique d'ici 2030 (ne sera pas non plus atteint). En parallèle, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de Guadeloupe adoptée par décret le 17 avril 2017 et couvrant la période 2016 à 2023, qui traduit à l'échelle du territoire les objectifs de la loi de transition énergétique, notamment le détail des parts de chaque source d'énergie par territoire.

Une grande part de l'énergie électrique produite en Guadeloupe est d'origine fossile (centrales à charbon et diesel) et donc tributaire d'importations de combustible et productrice de gaz à effet de serre contribuant au réchauffement climatique. « **En 2020, la production électrique [en Guadeloupe] provient pour 76,68 % des énergies primaires fossiles (pétrole et charbon) et pour 23,32 % des énergies renouvelables** », indique l'OREC (Observatoire Régional Energie-Climat) dans un rapport de 2021. Malgré des ressources naturelles conséquentes, les énergies renouvelables y sont encore peu développées, et bien que la ressource en eau soit déjà exploitée, il reste un potentiel hydroélectrique non négligeable sur l'île.

Le potentiel hydroélectrique de la Guadeloupe a été identifié dans le SDAGE 2010 – 2015 et avait été estimé à 32,8 MW. L'objectif de 14 MW pour 2020 avait été inscrit dans la PPE, mais cet objectif n'a pas été atteint aujourd'hui, les temps de développement incluant les démarches pour obtenir l'autorisation des nouveaux projets envisagés étant très importants. La PPE de Guadeloupe est actuellement en cours de révision et des appels à contribution sont en cours. Cette révision portera sur la période 2023-2033 et devrait intégrer une enveloppe de puissance réservée à des nouveaux projets hydroélectriques. VALOREM travaille actuellement activement au développement de ces projets et vise la mise en service d'au moins une centrale hydroélectrique dans les 2 à 3 années à venir.

Considérant la situation énergétique de la Guadeloupe, il est donc nécessaire de :

- Réduire cette dépendance énergétique ;
- Rééquilibrer le bilan énergétique, en augmentant la part des énergies renouvelables tout en maîtrisant la croissance de la demande d'énergie ;
- Fournir une énergie non intermittente et flexible.

Pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs, VALOREM propose de développer et construire de nouveaux projets d'énergies renouvelables et de contribuer à l'optimisation ou à la rénovation de parcs de production existants, comme la **microcentrale de Dolé sur la**

rivière Ravine Blanche. VALOREM souhaite en effet **rénover et exploiter cette centrale hydroélectrique.**

L'hydroélectricité, c'est-à-dire la production d'électricité en utilisant la force de l'eau, est aujourd'hui la **première source d'électricité renouvelable dans le monde** et possède encore un fort potentiel de développement dans les années à venir. Elle fait partie des types de sources d'énergie électrique présentant le plus faible contenu CO₂ par kWh produit et est également l'une des plus durables, de nombreuses centrales hydroélectriques dans le monde existant aujourd'hui depuis plus de 100 ans.

7.2 Indépendance énergétique en Guadeloupe

Une grande part de l'énergie électrique produite en Guadeloupe est d'**origine fossile** (via des centrales au charbon et diesel) et donc tributaire d'importations de combustible et productrice de gaz à effet de serre contribuant au réchauffement climatique. La Guadeloupe est donc **très dépendante de l'extérieur** pour son approvisionnement et sa production énergétique, qui reposent principalement sur des importations de produits pétroliers (près de 700.000 tonnes par an, dont un tiers est destiné à la production d'électricité). « *En 2020, la production électrique provient pour 76,68 % des énergies primaires fossiles (pétrole et charbon) et pour 23,32 % des énergies renouvelables* », indique l'Orec (Observatoire Régional Energie-Climat) dans un rapport de 2021. La dépendance énergétique de l'île est évaluée à plus de 90%.

Les deux principales centrales électriques de l'île sont celles de Jarry (fonctionnant au diesel donc au pétrole – 210 MW) et du Moule (fonctionnant au charbon et à la biomasse bois, 102 MW, 21% de l'électricité de l'île). La centrale d'Albioma au Moule est en cours de conversion en centrale à biomasse (granulés de bois). Malheureusement, cela permettra uniquement de diminuer les émissions de CO₂, mais pas de diminuer la dépendance énergétique de l'île, car le bois est et sera importé des Etats-Unis et / ou du Canada jusqu'à la mise en place d'une filière bois locale paraissant fortement improbable dans les délais annoncés (2023).

Le diesel est raffiné dans la raffinerie SARA au Lamentin sur le site de l'usine Jarry. Elle fabrique également du kérozène pour les avions et alimente directement l'aéroport de Pointe-à-Pitre via un pipeline, ainsi que tous les autres véhicules de l'île (transport routier, véhicules particuliers, etc.). SARA fait venir son pétrole brut essentiellement de la Mer du Nord, et parfois d'Afrique de l'Ouest (source : site internet de SARA).

La centrale hydroélectrique de Dolé fonctionnera à partir d'une seule ressource locale : l'eau. Elle ne fera appel à aucune élément extérieur et pourra en très grande partie être entretenue et maintenue grâce aux savoir faire et aux compétences disponibles sur l'île.

La remise en service de la centrale électrique de Dolé participera à son échelle à la réduction de la dépendance énergétique de l'île.

7.3 Impact carbone de la filière électrique en Guadeloupe et impact sur le changement climatique

Ces centrales électriques au fioul ou diesel induisent des émissions de CO₂ beaucoup plus importantes que les centrales d'énergies renouvelables. **L'hydroélectricité fait partie des types de sources d'énergie électrique présentant le plus faible contenu CO₂ par kWh**

produit, en comptabilisant 10 à 13 g par kWh de CO₂ produit alors que le diesel ou le charbon produisent respectivement 778 à 1050 g de CO₂ par kWh produit, ce qui est au moins 60 fois supérieur. Les centrales à la biomasse produisent à minima 2 fois plus de CO₂ par kWh (22 g/kWh, voir tableau ci-après), et même nettement plus dans le cas de la Guadeloupe car le transport maritime de la biomasse représente un impact non négligeable sur les émissions.

Le mix électrique guadeloupéen engendre en moyenne 703 g CO₂ / kWh (donnée 2019), ce qui est un chiffre très élevé. Par comparaison, le contenu carbone de la France métropolitaine est inférieur à 30 g CO₂/ kWh, soit plus de 20 fois moins. Il est donc urgent de réduire massivement les émissions de CO₂ de l'Île.

En effet, l'Île est en première ligne vis-à-vis des impacts du réchauffement climatique. Celui-ci aura pour conséquence notable une augmentation drastique des périodes de sécheresse sur l'île mais aussi du nombre et de l'intensité des phénomènes cycloniques. A terme, la Guadeloupe pourrait voir son habitabilité remise en cause si un effort majeur n'est pas entrepris pour baisser les émissions mondiales de CO₂.

La remise en marche de la petite centrale hydroélectrique de Dolé pourrait être un marqueur fort de cette prise de conscience et de cette volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Technology	Capacity/configuration/fuel	Estimate (gCO ₂ e/KWh)
Wind	2.5 MW, offshore	9
Hydroelectric	3.1 MW, reservoir	10
Wind	1.5 MW, onshore	10
Biogas	Anaerobic digestion	11
Hydroelectric	300 kW, run-of-river	13
Solar thermal	80MW, parabolic trough	13
Biomass	Forest wood Co-combustion with hard coal	14
Biomass	forest wood steam turbine	22
Biomass	Short rotation forestry Co-combustion with hard coal	23
Biomass	FOREST WOOD reciprocating engine	27
Biomass	Waste wood steam turbine	31
Solar PV	Polycrystalline silicone	32
Biomass	Short rotation forestry steam turbine	35
Geothermal	80MW, hot dry rock	38
Biomass	Short rotation forestry reciprocating engine	41
Nuclear	Various reactor types	66
Natural gas	Various combined cycle turbines	443
Fuel cell	Hydrogen from gaz reforming	664
Diesel	Various generator and turbine types	778
Heavy oil	Various generator and turbine types	778
Coal	Various generator types with scrubbing	960
Coal	Various generator types without scrubbing	1050

: Estimations des émissions de CO₂ sur tout le cycle de vie de production par type de centrale
 (source https://bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm)

La remise en service de la microcentrale de Dolé permettra donc de réduire les émissions de CO₂, car elle ne générera qu'environ 13 g de CO₂ par kWh produit, dans un mix électrique guadeloupéen en générant plus de 700 g/kWh à l'heure actuelle.

7.4 Impacts sur le prix de l'énergie en Guadeloupe

Le cours des matières premières utilisées pour les deux principales centrales approvisionnant l'île en électricité (charbon et pétrole) s'est envolé depuis fin février 2022 avec la guerre en Ukraine. En effet les pays européens qui s'appuyaient sur le gaz russe dans le mix énergétique électrique se sont rabattus sur le charbon, ce qui a multiplié le prix de cette ressource pas 3 à 4 par rapport à 2021. Le pétrole qui avait également subit une hausse notable avant la guerre en Ukraine continue de voir son prix augmenter significativement et cette hausse va se pérenniser car les pays du G7 ont décidé de progressivement se passer du pétrole russe (décision prise lors du G7 du 8 mai 2022).

En résumé cette forte dépendance énergétique de l'île a plusieurs conséquences :

- Une **forte variabilité des prix**, cette variabilité ayant été constatée récemment avec la situation de guerre en Ukraine et quelques mois avant cela avec la hausse des prix de l'énergie,
- Un **coté élevé de l'énergie**, qui est confirmé de la même façon par les récents événements géopolitiques (COVID et guerre en Ukraine) qui ont permis de constater une forte hausse des prix de l'énergie et de certaines matières premières (pétrole, gaz, charbon) avec des conséquences notables sur les coûts de l'électricité.

Les sujets de la dépendance énergétique et du réchauffement climatique sont étroitement liés et co-dépendants, puisque les émissions de CO₂ qui réchauffent l'atmosphère proviennent de l'exploitation de ressources fossiles qui ne sont pas présentes sur l'île (non locales).

Fin mars 2022, une alerte au risque de pénurie de kérosène a été lancée en Martinique et en Guadeloupe. La reprise des vols vers les Antilles ainsi que les déséquilibres globaux créés par la guerre en Ukraine ont induit des difficultés d'approvisionnement et ont tirés les stocks au plus bas. La situation a été résolue mais a entraîné des retards et perturbations de vols. Il est fort probable que cet évènement a priori isolé se réitère dans les mois à venir au vu de la situation de crise géopolitique globale.

A noter également que l'objectif de la PPE de Guadeloupe (actuellement en révision) est bel est bien de viser l'autonomie énergétique, et non pas uniquement de viser une augmentation de la production d'énergies renouvelables. Des projets hydroélectriques sont donc nécessaires pour faire baisser cette dépendance aux énergies fossiles, à commencer par les plus rapidement réalisables comme celui de la microcentrale de Dolé.

8 Contexte réglementaire du projet

8.1 Cadre réglementaire

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale se conforme à :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Code de l'Environnement – Livre I – Titre VIII – Procédures Administratives – Autorisation Environnementale :
 - Partie Législative : articles L.181-1 et suivants ;
 - Partie Réglementaire : articles R.181-1 et suivants ;
- Code de l'Environnement et Livre II – Titre 1er – Eau et milieux aquatiques – Activités, installations et usage – Régime d'autorisation ou de déclaration :
 - Partie Législative : articles L.214-1 à 214-19 ;
 - Partie Réglementaire : articles R.214-1 à 214-6 ;
- Décrets n°2011-2018 et 2011-2019 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements codifiés à l'article R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement ;
- Décret n°2014-750 du 01 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques ;
- Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021 relatif au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Le projet prend en compte les critères mentionnés à l'Article L.311-5 du Code de l'Énergie car l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'Article L.311-1 de ce code.
- Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (article 4)
- Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement (articles 14 à 31).

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

8.2 Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau

Les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau (Article R.214-1 du Code de l'Environnement) concernées par la réalisation du projet sont présentées dans le tableau suivant :

Rubrique	Catégorie du projets	Régime	Position du projet
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p>	Autorisation	Débit maximum dérivable de 260 l/s
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p>	Autorisation	Renouvellement de l'autorisation d'un seuil existant présentant une hauteur de 2.50 m
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p>	Autorisation	Remise en exploitation du site engendrera la création d'un tronçon court-circuité de 870 m
3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Déclaration	Mise en place d'un enrochement bétonné en rive droite de la prise d'eau sur un linéaire de 25 m
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur</p>	Déclaration	Les travaux au niveau de la prise d'eau se dérouleront sur une zone de superficie inférieure à 200 m ² .

	d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).		
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Volume de sédiment à déplacer vers l'aval ~200 m ³

La prise en compte de ces rubriques implique la constitution d'un dossier de **demande d'autorisation environnementale** qui intègre la procédure **Loi sur l'Eau**, objet du présent dossier.

L'article annexe à l'article R.122-2, mis à jour par le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022, précise les projets soumis à la procédure de cas par cas en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE : « *Rubrique n°29 : Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4.50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes* ».

Compte tenu de la teneur du projet (création d'une centrale hydroélectrique PMB < 4 500 kW), le projet est soumis à la procédure « cas par cas ».

Une demande de cas par cas a été déposée le 9 mai 2023 et complétée le 24 mai 2023.

La décision de la DREAL rendue le 20 juillet 2023 par l'arrêté n°2023-553 DEAL/MDEE indique que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Ainsi, seule une étude d'incidence est présentée dans le présent dossier.

8.3 Respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement

Le projet intègre des mesures, au titre du I de l'Art. L.181-3 du Code de l'Environnement, présentées dans l'Etude d'Incidence Environnementale, pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, à savoir :

I-Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente

ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économique et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique... protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du Code du Patrimoine, soit en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

8.4 Autorisations administratives passées

L'arrêté 2003 04 AD/1/1 du 6 janvier 2003 portait règlement d'eau pour l'aménagement de la microcentrale hydroélectrique pour une durée de 15 ans. Il a été modifié par l'**arrêté préfectoral n°2004-852 AD/14 du 18 juin 2004**. Ce nouvel arrêté autorisait la commune de

Gourbeyre à aménager et exploiter une microcentrale sur la Ravine Blanche au lieu-dit Dolé.

Aucune demande de renouvellement n'ayant été déposée pour cette précédente autorisation avant sa date d'échéance, l'autorisation a échue en 2018. Le site ne dispose donc plus d'autorisation à ce jour.

9 Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnemental est défini par l'article R181-13 du code de l'environnement. En sus, l'organisation des différentes pièces du dossier a été adaptée au dépôt de la demande sous forme dématérialisée via la plateforme du Guichet Unique Numérique de l'Environnement.



Ainsi, dans le cas du projet hydroélectrique de Dole, le dossier comprend les éléments suivants organisés en suivant les étapes de la procédure GUNenv :

1° Identification du pétitionnaire : La dénomination ou raison sociale, la forme juridique, le numéro de SIRET, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Description du projet : Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'[article 3 du décret n° 2006-649](#) du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Cette description inclut également :

- les moyens de suivi et de surveillance,
- les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident,
- les conditions de remise en état du site après exploitation,
- la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées,
- le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économique et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

3° Une note de présentation non technique ;

4° Justificatif de maîtrise foncière : Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

5° Localisation du projet : La mention du lieu où le projet doit être réalisé comprenant :

- un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement,
- les parcelles du projet et informations liées,
- la géolocalisation du périmètre du projet,
- les références géographiques du projet.

6 ° L'étude d'incidence : Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, le dossier comprend :

- la décision de dispense d'évaluation environnementale (suite à l'examen au cas par cas),
- l'étude d'incidence sans ses annexes,
- les annexes de l'étude d'incidence,
- un résumé non technique de l'étude d'incidence ;

Conformément à l'article R.181-14 du code de l'environnement, l'étude d'incidence :

- 1) Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- 2) Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- 3) Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- 4) Propose des mesures de suivi ;
- 5) Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- 6) Comporte un résumé non technique.

En particulier, l'étude d'incidence intègre des mesures, au titre du I de l'Art. L.181-3 du Code de l'Environnement, présentées dans l'Etude d'Incidence, pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1.

7° Autres Pièces spécifique au dossier : Le projet concerne une installation utilisant l'énergie hydraulique **d'une puissance inférieure à 500kW** et dont **la conduite forcée, non classée**, présentent des **caractéristiques ne justifiant pas la réalisation d'une étude de dangers** ($HxDe = 22.5 < 250$), le dossier comprend donc les éléments prévus par le VI de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement :

- une note justifiant la non-soumission à étude de dangers,
- une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée,
- le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable. Ces informations sont fournies en complément de la Description de la nature de l'activité,
- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;

8° Les plans : éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ;

- un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000,

- les éléments graphiques, plans ou cartes,
- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons,
- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,
- cartographie des risques significatifs.

10 Principales incidences du projet

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, il a fait l'objet de la réalisation d'une simple étude d'incidence. Les principales incidences identifiées susceptibles d'être engendrées par le projet sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Groupes concernés	Type d'impact prévisible	Niveau d'impact brut	Evaluation de l'impact résiduel (intégrant les mesures d'atténuation d'impacts)	Conséquence sur la biodiversité
Habitat – Forêt	Destruction ou dégradation des milieux naturels	Notable	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité :</u> L'ensemble de l'habitat forestier est évité, les dégradations portent sur 0,17 ha de cours d'eau en période de travaux. Ainsi, après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts de destruction ou dégradation d'espaces naturels sur les milieux naturels sont négligeables.
Habitat – Cours d'eau	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Notable	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité :</u> L'ensemble de l'habitat boisé favorable aux espèces forestières de l'avifaune, des chiroptères, et de l'herpétofaune est évité. Les gîtes arboricoles sont mis en défens. Ainsi, les impacts de destruction ou dégradation des habitats d'espèces sont évalués comme négligeables.
Habitats d'espèces animales – herpétofaune, avifaune et chiroptères	Destruction d'individus d'espèces animales ou végétales à enjeu	Notable	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité :</u> Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts de destruction sur les individus d'espèces animales ou végétales à enjeu sont négligeables.
Flore patrimoniale et/ou protégée	Dérangement / perturbation	Négligeable	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité :</u> Dérangements temporaires en phase travaux.
Faune protégée et/ou menacée de l'avifaune, chiroptères, reptiles et amphibiens	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Notable	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité :</u> Dérangements temporaires et localisés à une surface réduite du cours d'eau (0,17 ha). Les mesures prises pendant les travaux permettent un maintien des fonctionnalités du cours d'eau. Les effets du projet sur ce volet sont ainsi évalués comme négligeables.
Faune aquatique	Destruction d'individus	Notable	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité :</u> Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts de destruction sur les individus d'espèces de la faune aquatique sont négligeables.
	Dérangement, perturbations	Notable	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité :</u> Dérangements temporaires et localisés à une surface réduite, en dehors des périodes et zones à enjeux.
	Dégredation des fonctionnalités écologiques	Négligeable	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité :</u> Le site présente une bonne connectivité avec les milieux boisés à proximité. L'ensemble de l'habitat forestier à enjeu est évité par le projet. Ainsi, les impacts sont jugés négligeables pour ce volet.
Continuité écologique – trame forestière	Dégredation des fonctionnalités écologiques	Notable	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité :</u> La mise en place des mesures d'évitement et de réduction permet de conclure à des impacts résiduels négligeables sur les continuités aquatiques.
Continuité écologique – trame aquatique	Dégredation des fonctionnalités écologiques	Notable	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité :</u> La mise en place des mesures d'évitement et de réduction permet de conclure à des impacts résiduels négligeables sur les continuités aquatiques.

11 La consultation du public

Afin d'offrir l'occasion au pétitionnaire de faire la pédagogie de son projet et d'associer au mieux les populations concernées, les modalités de consultation du public sont renouvelées.

Menée en même temps que l'examen du dossier par les services et que les consultations obligatoires, la nouvelle consultation du public dite « parallélisée » dure trois mois. Ce délai ne peut être ni suspendu ni prorogé. Les modalités de cette consultation sont, sauf cas particuliers, applicables à toutes les demandes d'autorisation environnementale, qu'elles comportent ou non une étude d'impact.

La conduite de cette procédure est confiée à un commissaire enquêteur (ou, si nécessaire, une commission d'enquête) désigné par le président du tribunal administratif.

Elle est majoritairement menée par voie dématérialisée. Le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) rend ainsi publics, tout au long de la consultation sur le site Internet dédié à la consultation :

- les différents avis des instances consultées dès qu'ils sont émis ;
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire ;
- les observations et les propositions du public ;
le cas échéant, les réponses du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public ainsi que les organismes et instances consultés.

La nouvelle procédure prévoit toutefois certains « rendez-vous » en présentiel, obligatoires ou facultatifs :

- deux réunions publiques doivent obligatoirement être organisées, la première (réunion d'ouverture) dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, la seconde (réunion de clôture) dans les quinze derniers jours. La participation du pétitionnaire à l'organisation de ces réunions, qui sont pilotées par le commissaire enquêteur, est encouragée ;
- un support « papier » peut être mis à disposition, sur demande, par exemple dans les espaces France services ou encore dans la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- le commissaire enquêteur (ou, le cas échéant, la commission d'enquête) peut tenir des permanences pour recueillir les observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rend son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public. Dans ce délai, un échange avec le pétitionnaire est organisé afin qu'il puisse faire part de ses observations. Contrairement à l'enquête publique, les conclusions motivées rendues dans le cadre de la consultation parallélisée ne comprennent pas d'avis formel (favorable ou défavorable).

Les différents frais liés à cette consultation du public sont à la charge du pétitionnaire (notamment les frais de publicité, d'affichage, de reprographie éventuelle, le défraiement du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête). Le pétitionnaire doit proposer un site Internet dédié à la consultation, également à sa charge, permettant la mise en ligne de toutes les informations et documents utiles, notamment les avis des instances

consultées, le recueil des observations et propositions du public et, le cas échéant, les informations complémentaires apportées par le pétitionnaire.

Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête), afin d'assurer un appui à l'organisation de cette consultation.

12 Procédure d'Instruction

Vision globale de la procédure révisée

